

ARRET N° 04-002/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par Bordereau n° 04-023/AU/DIRCAB du 30 novembre 2004 enregistré au secrétariat Général de la Cour à la même date sous le n°015, par lequel le Directeur de Cabinet de l'Assemblée de l'Union, Monsieur Mohamed Ben OUSSENI, transmet au président de la Cour Constitutionnelle « *pour information et toutes fins utiles*»:

- La loi organique n° 04-001/AU du 30 juin relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle,
- La délibération n° 04-002/AU portant révision du Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union des Comores,
- La loi organique n° 04-003/AU relative à l'organisation Judiciaire dans l'Union des Comores et dans les îles,
- La loi organique n° 04-004/AU fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle,
- La loi organique n° 04-007/AU portant Modalités d'Application de l'Article 9 Constitution de l'Union des Comores.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi organique n° 04-/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oui le Conseiller MOUZAOIR ABDALLAH en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par courriers n° 04-028/CC/SG, et n° 04-029/CC/SG du 6 décembre 2004. le secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle a notifié, conformément à la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, l'objet du bordereau d'envoi susmentionné au Secrétaire Général de l'Assemblée de l'Union et au Secrétaire Général du gouvernement de l'Union ; qu'en réaction à la notification qui lui a été faite, Monsieur BEN MASSONDE Rachid, Vice-Président de l'Union, par sa correspondance n° 04-009/ MJAIDH/CAB du 8 décembre 2004, a fait observer que l'article 17 de la loi organique n° 04-/AU du 30 juin 2004 n'indique pas l'autorité compétente pour saisir la Cour. Cependant il ne saurait être déduit du silence de la loi que c'est le Directeur de Cabinet de l'Assemblée qui en est compétent... » ;

Considérant que la Constitution en son article 17 énonce : « *Le Président de l'Union doit promulguer les lois de l'Union* dans les quinze jours qui suivent la transmission au gouvernement de la loi définitivement adoptée... ; que selon l'article 26 de la même constitution : « Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques... *sont promulguées après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution* ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de ces dispositions que toutes les lois votées par l'Assemblée de l'Union doivent être transmises au Président de l'Union pour promulgation et que s'agissant particulièrement des lois auxquelles la Constitution confère un caractère de loi organique, celles-ci ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution ; qu'il s'ensuit donc que le Président de l'Union, avant la promulgation d'une loi organique, doit requérir de la Cour Constitutionnelle le contrôle de conformité à la Constitution de ladite loi ; que dans le cas d'espèce, la Cour a enregistré à son secrétariat un Bordereau d'Envoi signé du Directeur de Cabinet de l'Assemblée de l'Union et transmettant les lois «pour information et à toutes fins utiles » ; que la Cour n'étant donc pas saisie, il n'y a pas lieu de statuer ;

ARRETE

Article 1 : Il n'y a pas lieu à statuer

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au président de l'Assemblée de l'Union et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le seize décembre deux mil quatre,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED HASSANALY

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre

ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH

Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

BINTY MADI



Le Président

ABDALLAH AHMED SOURETTE

